

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi
<p>Code du patrimoine</p>	<p><b>Proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du Patrimoine</b></p>
<p>Partie législative</p>	
<p><b>LIVRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL</b></p>	
<p><b>TITRE IV : INSTITUTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL</b></p>	
<p><b>Chapitre 3 : Fondation du patrimoine.</b></p>	
<p><i>Art. L. 143-2.</i> – La « Fondation du patrimoine » a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.</p>	
<p>Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.</p>	
<p>Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.</p>	
<p>Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par le présent code, ainsi que pour la conservation de biens dans les conditions prévues à l'article L. 143-2-1.</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>
<p>Elle peut également acquérir les biens mentionnés au troisième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 143-2 du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p>
<p>Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites.</p>	<p>« Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé situé dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites protégés au titre du code de l'environnement. Les travaux réalisés sur les immeubles ayant reçu le label mentionné à la première phrase du présent alinéa sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts. »</p>

## Dispositions en vigueur

*Art. L. 143-6.* – La « Fondation du patrimoine » est administrée par un conseil d'administration, qui élit son président.

Le conseil d'administration est composé :

*a)* D'un représentant de chacun des fondateurs, disposant d'un nombre de voix déterminé proportionnellement à sa part dans les apports, dans la limite du tiers du nombre total des voix ;

*b)* D'un sénateur, désigné par le président du Sénat, et d'un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

*c)* De personnalités qualifiées désignées par l'État ;

*d)* De représentants des collectivités territoriales ;

*e)* De représentants élus des membres adhérents de la " Fondation du patrimoine " ;

*f)* D'un représentant des associations de propriétaires de monuments protégés.

Les représentants des fondateurs doivent disposer ensemble de la majorité absolue des voix au conseil d'administration.

Les statuts déterminent les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit.

*Art. L. 143-7.* – Les ressources de la « Fondation du patrimoine » comprennent les versements des

## Texte de la proposition de loi

### Article 2

L'article L. 143-2 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le label peut également être délivré au bénéfice de jardins, de parcs, ou de patrimoine industriel. »

### Article 3

L'article L. 143-6 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un aa ainsi rédigé :

« *aa)* Du président de la fondation, choisi ou non au sein du conseil ; »

2° Le *a* est ainsi rédigé :

« *a)* De huit représentants élus des fondateurs et mécènes ; »

3° Le début du *c* est ainsi rédigé : « De deux personnalités... (*le reste sans changement*) ; »

4° Le *d* est ainsi rédigé :

« *d)* De trois représentants des collectivités territoriales, dont au moins un est issu de l'une des collectivités territoriales adhérentes à la fondation ; »

5° Les *e* et *f* sont abrogés ;

6° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

### Article 4

La seconde phrase de l'article L. 143-7 du code du patrimoine est ainsi rédigée :

« Elle peut détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou

## Dispositions en vigueur

fondateurs, les revenus de ses biens, les produits du placement de ses fonds, les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs sous réserve des dispositions de l'article L. 143-2-1, une fraction fixée par décret en Conseil d'État du produit des successions appréhendées par l'État à titre de déshérence, la fraction, mentionnée à l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, du prélèvement institué par l'article 88 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et, généralement, toutes recettes provenant de son activité. Lorsqu'elle possède des parts ou actions de sociétés détenues ou contrôlées par les fondateurs, la « Fondation du patrimoine » ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

*Art. L. 143-5.* – Les biens mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 143-2, dont la « Fondation du patrimoine » est propriétaire, ne peuvent être saisis par ses créanciers. Cette disposition n'affecte pas les droits des créanciers du précédent propriétaire d'un bien lorsqu'ils ont fait l'objet d'une publicité régulière.

*Art. L. 143-8.* – Dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, peuvent être menées par l'État, sur demande ou avec l'accord de la « Fondation du patrimoine », au bénéfice et à la charge de celle-ci, la procédure d'expropriation prévue par l'article L. 621-18 et la procédure de préemption prévue par les articles L. 123-1 à L. 123-3.

La « Fondation du patrimoine » gère les biens mentionnés au précédent alinéa aux fins et dans les conditions définies par un cahier des charges. Elle peut les céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées

## Texte de la proposition de loi

commerciale, à la condition qu'elle ne puisse pas utiliser les droits de vote ainsi acquis pour intervenir directement dans la gestion de ces sociétés, afin de préserver son caractère d'œuvre d'intérêt général à but non lucratif. »

### Article 5

I. – Après l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 143-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-2-2.* – Dans le cas où, au terme d'un délai de cinq ans après la conclusion d'une convention de collecte de dons, le projet de travaux n'a pas abouti ou n'a pas été réalisé conformément au dossier présenté par le maître d'ouvrage et validé par la Fondation du patrimoine, ainsi que dans le cas où un montant excédentaire de dons a été perçu par rapport au coût effectif des travaux, et sous réserve que les donateurs en aient été avertis préalablement à l'affectation de leur don, la réaffectation des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine peut être décidée d'un commun accord entre la Fondation du Patrimoine et le maître d'ouvrage. À défaut d'accord des parties dans un délai de six mois, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons. Elle en informe les donateurs par tout moyen utile. »

II. – Le I s'applique aux dons perçus antérieurement à la publication de la présente loi.

### Article 6

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du code du patrimoine sont abrogés.

**Dispositions en vigueur**

dans les conditions prévues à l'article L. 621-21.

Les dispositions de l'article L. 621-22 sont applicables à l'aliénation des immeubles classés acquis par la « Fondation du patrimoine » en application du présent article.

**Texte de la proposition de loi**

**Article 7**

La perte de recettes pour l'État résultant de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.